

1. Approbation du PV de la séance du 24 septembre 2021.

Le PV de la séance du 24 septembre 2021 est approuvé et signé par tous les conseillers présents.

2. Loyers 2022.

2.1. Loyer de la chasse communale.

Le Maire rappelle aux conseillers que la chasse a été donnée en location par adjudication pour la période 2015/2024 moyennant un loyer annuel de 9 000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

décide de ne pas modifier le montant du loyer, qui reste maintenu à 9 000 €/an.

2.2. Loyer du logement de l'école.

Le Maire rappelle aux conseillers que le logement situé à l'étage de l'école, 25 rue Principale est loué par M. et Mme TISSIER Enguerran en vertu d'un bail de 6 ans, approuvé par le Conseil le 18/05/2018 pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2024, moyennant un loyer annuel de 9 000 €, payable mensuellement 750 € auprès de la Trésorerie d'Altkirch.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

décide de ne pas augmenter le loyer en 2022.

2.3. Loyer du logement du presbytère.

Ce point est reporté et sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

3. Repas de Noël des aînés.

M. le Maire propose de décaler l'âge requis pour participer au repas de Noël des aînés pour atteindre l'âge de 65 ans.

Ainsi, en 2021 il faudra être âgé de 62 ans, en 2022 de 63 ans, en 2023 de 64 ans et en 2024 de 65 ans.

Il propose également, pour les grands anniversaires à partir de 80 ans et tous les 5 ans, d'augmenter le prix du panier garni à 60 € à compter du 01/01/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces propositions.

4. Ressources humaines : Emploi d'ouvrier communal.

Annule et remplace la délibération N°2021/09/02 du 24 septembre 2021.

Création d'un emploi permanent d'ouvrier communal relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de d'ouvrier communal relevant des grades d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures (soit 24/35^{èmes}), compte tenu du départ à la retraite de M. Jean-Marc GASSER ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, un emploi permanent d'ouvrier communal relevant des grades d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures (soit 24/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

5. Projet de rénovation et d'extension de la salle communale.

Le Maire présente l'esquisse réalisée par Daniel MUNCK, architecte à Ferrette, de ce qui pourrait se faire au niveau de la rénovation de la salle communale.

Le projet comprend un réaménagement complet et distinct de la partie restauration collective et de la partie locaux sportifs et sanitaires. Dans un souci d'économie d'énergie et avec l'adjonction d'un sas d'entrée, l'isolation globale du bâtiment sera revue et améliorée. La surface d'origine qui est de 259 m² sera portée à 424 m². La surface de la salle de fête de 200 m² comprend la possibilité d'une séparation en 2 parties par des modules.

Le Conseil Municipal prend acte du projet.

M. HIGELIN Jean, 1^{er} adjoint, est sollicité pour réunir un groupe de travail avec le football club et les associations utilisatrices des bâtiments pour examiner ce projet.

6. Acquisitions de parcelles foncières.

Afin d'assurer un exutoire à la retenue d'eau du Wanneboden, M. le Maire propose la création d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales en direction de la conduite principale de déviation des eaux du bassin versant du secteur. A cette fin, l'acquisition des parcelles Section 2 N°202/35 et N°204/34, propriétés de M. et Mme STOESSEL Henri, d'une superficie totale de 4.41 ares est requise.

La valeur d'acquisition du foncier agricole retenue est de 70 €/are, à laquelle s'ajoute une indemnisation pour démembrement de parcelles de 230 €/are, soit un total de 1323 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** son accord pour procéder à l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus ;
- **Désigne** M. Jean HIGELIN en sa qualité de 1^{er} adjoint pour représenter la Commune dans l'acte de vente reçu en la forme administrative ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

7. Communauté de Communes Sundgau.

7.1 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2020.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

7.2 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

7.3 Rapport annuel sur prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets 2020.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

7.4 Rapport d'activités 2020.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2020 un rapport d'activités.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes Sundgau.

7.5 Service commun de conseil en énergie partagé.

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes a décidé de créer un service commun de Conseil en Energie Partagé avec les communes membres, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

En vertu de cet article, une convention régissant ce service commun doit être conclue avec les communes membres intéressées.

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sundgau du 21 octobre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du service commun de Conseil en Energie Partagé.
- **APPROUVE** les termes de la convention régissant le service commun de Conseil en Energie Partagé, tels que présentés par son Maire ;
- **AUTORISE** son Maire à signer cette convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

8. Finances : Autorisation d'engager des dépenses d'investissement en 2022.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur des montants suivants :

Budget	Opération	Libellé	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisé (maximum 25%)
Commune	N°11	Voirie et Réseaux	61 000,00 €	15 250,00 €
	N°12	Bâtiments divers	66 000,00 €	16 500,00 €
	N°13	Equipements divers	62 033,00 €	15 508,25 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **autorise** l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022, sur la base des enveloppes financières calculées ci-dessus.

9. Réhabilitation de la bibliothèque : Avenant n°1 au lot n°07 Plâtrerie/Faux-plafond.

VU la délibération n°2021/02/08 du 19 février 2021 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 ;

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la décision du Maire d'avoir conclu l'avenant n°1 en augmentation au lot n°07 plâtrerie/faux-plafond, pour un montant de 280,00 € HT, avec l'entreprise OLR Y Cloisons de TURCKHEIM dans le cadre des travaux de réhabilitation de la bibliothèque.

Montant du marché initial : 7 767,76 € H.T.

Nouveau montant du marché : 8 047,76 € H.T.

10. Divers.

- Fête des aînés : Dans le cas où la crise sanitaire venait à s'aggraver, le Maire propose de distribuer un cadeau individuel à l'ensemble des retraités.
- Rappel de la journée de plantation prévue le samedi 18 décembre 2021.
- Les élections présidentielles auront lieu les 10 et 24 avril 2022.
Les élections législatives : les 12 et 19 juin 2022.
- Dans le cadre du plan climat eau-air-énergie, le PETR Pays du Sundgau a engagé une étude pour évaluer le potentiel éolien du Sundgau.
- En raison de la crise sanitaire qui perturbe le fonctionnement des associations, les dépenses 2021 d'électricité et d'eau incombant au Football Club sont prises en charge exceptionnellement par la commune
- Mme SCHNEIDER demande si les bâtiments de la mairie et de l'école peuvent être raccordés à la fibre.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
M. RISS clôt la séance à 19h50.